

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2013-86 DU 13 SEPTEMBRE 2013

ARRETE

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de la société SAICA PACK à SAINT JUNIEN**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-275 du 10 juin 2002 autorisant la société SOLECO à exploiter ses installations de fabrication d'emballages en zone industrielle du Petit Boisse sur la commune de SAINT JUNIEN ;
- VU le courrier préfectoral du 1^{er} décembre 2010 actant le fait que la société SAICA PACK FRANCE, dont le siège social est situé 15 avenue Léonard de Vinci, Europarc à PESSAC (33), succède à la société SOLECO à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 août 2013, reçu en préfecture le 12 août, relatant l'exploitation par la société SAICA PACK, sans l'autorisation requise d'une installation relevant de la rubrique 2940-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT JUNIEN ;
- VU le courrier du 2 août 2013, envoyé le 11 août, transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 3 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la mise en place de deux machines d'impression offset en supplément de la machine de flexographie déjà présente sur site et dont le fonctionnement était réglementé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2002
- l'utilisation de vernis et de colles dans le cadre des procédés d'impression offset en quantité supérieure au seuil de classement du régime d'autorisation pour la rubrique n° 2940-2 a) relative à l'application de vernis et de colle sur support quelconque ;

CONSIDERANT que les deux machines d'impression offset et les applications de vernis et de colles qui se rapportent à leur fonctionnement sont exploitées sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAICA PACK de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Saïca Pack exploitant des installations de fabrication d'emballages sise en zone industrielle du Petit Boisse, au 11 rue Montgolfier, BP 47, sur la commune de Saint-Junien (87202) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, en préfecture de Haute-Vienne,
- en cessant les activités d'application de vernis et de colles dans le cadre de l'impression offset.

Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité classée en autorisation à la rubrique n° 2940-2 a), celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des produits, démantèlement du matériel...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai d'**un an**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SAICA PACK.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Saint Junien, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

